

la cause catholique devait courir les plus graves dangers. La suppression, en 1773, de la Société de Jésus, ne fut qu'une des formes sous lesquelles se traduisirent les colères excitées contre elle. Une méfiance obstinée fit croire que l'esprit dangereux des Jésuites survivrait encore au bref d'abolition. Le clergé français compromis par son humble soumission à leur autorité, devint victime de haines qui ne s'adressaient pas à lui et vit un jour désertier la religion de l'Être suprême pour n'avoir pas su protéger son Église contre une théologie désavouée par la conscience humaine.

Le premier pas marqué dans cette voie par les réformateurs de nos lois civiles et politiques, fut considéré comme un des articles du nouveau pacte constitutionnel du royaume. Par un décret des 13-19 février 1790, l'Assemblée nationale annule tous les vœux monastiques et supprime pour l'avenir les congrégations et les ordres réguliers. Liberté fut donnée à tous ceux qui étaient dans les monastères, maisons religieuses, d'en sortir, à la condition de le déclarer devant la municipalité du lieu ; une pension convenable devait incessamment pourvoir à leur sort. Quant aux religieux qui préféreraient ne pas profiter des bénéfices de cette loi, ils devaient se retirer dans certaines maisons désignées. Les religieuses seules furent provisoirement autorisées à ne pas quitter leurs anciennes demeures.

Les registres de la Municipalité nous apprennent que de tous les Carmes que contenaient les deux couvents de Lyon avant la loi de 1790, deux (10) seulement restèrent fidèles

---

(10) Ce devaient être deux Frères Carmes déchaussés, car le Registre des délibérations du district de la ville de Lyon, séance du 16 juillet 1791, contient à cette date le règlement du compte de la communauté des Grands Carmes ; or, il y est dit, que tous les Carmes des Terreaux